



PROJET EOLIEN DU HAUT PLATEAU

Communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS CARBONNEL (80)

DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE



AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L311-1

Nom fichier informatique : 3.1-AutorsisationArtL311-1

MARS 2016

Conformément à l'article 6.I du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier accompagnant la demande d'autorisation unique comporte :

« Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, les rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement. »

L'article R311-1 du Code de l'Energie fixe les seuils au-dessous desquels une installation de production d'électricité est réputée autorisée. Pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, ce seuil est de 30 MW.

Article R311-1

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

En application du premier alinéa de l'article L. 311-6, sont réputées autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'un des types d'énergie énumérés ci-dessous dès lors que leur puissance installée est inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d'énergie, soit :

- 1° Installations utilisant l'énergie radiative du soleil : 12 mégawatts ;
- 2° Installations utilisant l'énergie mécanique du vent : 30 mégawatts ;
- 3° Installations utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale : 12 mégawatts ;
- 4° Installations utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de biogaz : 12 mégawatts ;
- 5° Installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines : 12 mégawatts ;
- 6° Installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz : 12 mégawatts ;
- 7° Installations utilisant, à titre principal, des combustibles fossiles : 4,5 mégawatts.

Pour la détermination de ces seuils, la puissance à prendre en compte est, pour les installations de production disposant d'un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité, la somme de leurs puissances installées. Pour l'application de la présente section, la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements défini par les articles R.123-220 et suivants du code de commerce.

Le projet éolien du Haut Plateau est constitué de 9 éoliennes, de puissance maximale 3,45 MW et de 3 postes de livraison :

- Les éoliennes E7, E8 et E9 seront raccordées au poste de livraison 1, soit une puissance raccordée maximale de 10,35 MW
- Les éoliennes E2, E4 et E6 seront raccordées au poste de livraison 2, soit une puissance raccordée maximale de 10,35 MW
- Les éoliennes E1 et E3 seront raccordées au poste de livraison 3, soit une puissance raccordée maximale de 7,90 MW

Des établissements secondaires distincts seront créés pour chacun des 3 postes de livraisons, avec donc un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET) différent.

Pour chacun des 3 postes de livraison, la puissance raccordée est inférieure à 30MW. L'installation est donc réputée autorisée.